

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 avril 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**PILET-GOLAZ.**

*Le vice-chancelier,*

**LEIMGRUBER.**

## **RAPPORT**

du

### **Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1939.**

(Du 23 février 1940.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1939, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

#### **A. — PARTIE GÉNÉRALE**

Aucun changement n'est survenu dans la composition du Tribunal fédéral au cours de cet exercice.

Du fait de la mobilisation, six juges, cinq greffiers ou secrétaires et sept fonctionnaires ou employés du tribunal ont été appelés à faire du service actif pour des périodes plus ou moins longues. Mais le tribunal a pu se dispenser de les remplacer, grâce au travail supplémentaire fourni par leurs collègues et à la diminution sensible du nombre des affaires, surtout depuis la mobilisation.

Un arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 autorise le Tribunal fédéral, par suite de la mobilisation, à prendre à titre temporaire des mesures extraordinaires, notamment à décider que, dans les audiences des sections, la cour sera composée de cinq membres au lieu de sept. Jusqu'ici, le tribunal a néanmoins rarement usé de cette faculté, les membres d'autres sections ayant pu prêter leur concours aux chambres dont plusieurs juges étaient mobilisés.

D'autre part, la diminution du nombre des affaires a été en partie compensée par le fait que le Conseil fédéral, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, a désigné divers juges comme présidents ou membres de tribunaux spéciaux créés pour le temps de guerre (commission fédérale de recours en matière de presse et radio, commission fédérale chargée de connaître des demandes d'indemnité fondées sur l'article 12 de l'ordonnance du 22 septembre 1939 sur la protection de la sécurité du pays). Les travaux de chancellerie de ces commissions sont effectués par les greffiers et par la chancellerie du Tribunal fédéral.

On a enregistré dans cet exercice 1710 affaires, soit 395 de moins que l'année précédente (2105). Dans toutes les sections et chambres, le nombre des affaires traitées a diminué. Il y a eu en moins: 173 causes civiles, 41 affaires pénales, 100 recours de droit public, 24 recours de droit administratif et 57 affaires de poursuite et de faillite.

Le nombre des affaires terminées est de 1781 (contre 2129 en 1938). Le total des affaires reportées à l'exercice suivant est descendu de 355 à 284 (71 de moins).

*Nombre des séances en 1939.*

Plenum . . . . .	1
I <sup>re</sup> section civile . . . . .	61
II <sup>e</sup> section civile . . . . .	56
Section de droit public . . . . .	42
Chambre de droit administratif . . . . .	8
Chambre du contentieux des fonctionnaires . . . . .	6
Chambre des poursuites et des faillites . . . . .	16
Chambre d'accusation . . . . .	2
Cour pénale fédérale . . . . .	3
Cour de cassation . . . . .	9
	Total 204

## STATISTIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES DE 1935 A 1939

Nature des affaires	1935			1936			1937			1938			1939			Rapportés à 1940
	Rapportés de 1934	Introduites en 1935	Termiées	Rapportés de 1935	Introduites en 1936	Termiées	Rapportés de 1936	Introduites en 1937	Termiées	Rapportés de 1937	Introduites en 1938	Termiées	Rapportés de 1938	Introduites en 1939	Termiées	
<b>I. Affaires civiles.</b>																
1. Procès civils directs . . . . .	13	9	9	13	18	14	17	13	15	15	17	17	15	11	9	17
2. Recours en réforme. . . . .	99	499	484	114	553	532	195	494	554	477	495	477	93	366	419	40
3. Recours de droit civil. . . . .	11	64	69	6	70	71	5	52	50	7	65	83	9	46	53	2
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération) . . . . .	3	20	21	2	20	20	2	16	16	2	26	26	2	9	10	1
5. Affaires d'expropriation . . . . .	18	23	22	19	12	22	9	19	16	12	36	13	35	34	41	28
<b>II. Affaires pénales . . . . .</b>	17	76	70	23	87	90	20	104	91	33	127	138	22	86	92	16
<b>III. Contestations de droit public</b>	279	744	747	276	750	825	201	855	873	183	838	880	141	738	736	143
<b>IV. Contestations de droit administratif . . . . .</b>	54	179	180	53	174	187	40	157	162	35	126	137	24	102	99	27
<b>V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</b>	15	484	487	12	477	476	13	445	450	8	353	357	4	306	304	6
<b>b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie</b>	13	37	45	5	35	35	5	9	13	1	7	6	2	7	9	—
<b>c. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques . . . . .</b>	5	21	12	14	21	19	16	10	18	8	15	15	8	5	9	4
<b>VI. Juridiction non contentieuse</b>	1	1	1	1	4	5	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total</b>	528	2157	2147	538	2221	2296	463	2176	2260	379	2106	2129	355	1710	1781	284

## B. — PARTIE SPÉCIALE

## I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1939:

Nature des affaires	Reportées de 1938	Introduites en 1939	Total	Terminées	Reportées à 1940
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	15	11	26	9	17
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	93	366	459	419	40
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF) . . . . .	9	46	55	53	2
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération . . . . .	2	9	11	10	1
5. Recours en matière d'expropriation	35	34	69	41	28
	154	466	620	532	88

213 recours en réforme ont été rejetés et 53 reconnus fondés en tout ou en partie; 87 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 54 ont été déclarés irrecevables et 12 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

## II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a) La *chambre d'accusation* s'est occupée des 10 affaires suivantes:

- 3 accusations du ministère public fédéral concernant des contraventions à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération, à la loi fédérale du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération, et à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public; dans les trois cas, la chambre d'accusation a ordonné le renvoi des accusés devant la cour pénale fédérale.
- 5 recours contre des juges d'instruction fédéraux dans des affaires pénales pendantes, recours qui ont été rejetés.
- 2 contestations de for entre les autorités de deux cantons (art. 264 PPF).  
4 affaires ont été reportées à 1940.

b) La *cour pénale fédérale* a rendu sa sentence dans les trois affaires pénales que la chambre d'accusation lui a transmises au cours de l'exercice (voir ci-dessus lettre a): elle a reconnu coupables 17 accusés, qu'elle a condamnés à des peines allant de 1 mois à 5 années de prison, ainsi qu'à la privation des droits civiques, à l'expulsion et aux frais.

c. *Cour de cassation.* Le nombre des affaires pendantes a été de 108 (contre 160 l'année précédente), y compris 22 affaires reportées de l'exercice 1938.

92 affaires ont été terminées, soit:	
pourvois admis . . . . .	23
» rejetés . . . . .	49
» irrecevables . . . . .	14
» retirés . . . . .	6
Affaires reportées à 1940. . . . .	16
	<u>108</u>

### III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1939 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1938	Introduites en 1939	Total	Terminées	Reportées à 1940
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 <sup>1</sup> OJF) . . . . .	2	1	3	3	—
2. Différends entre cantons (art. 175 <sup>2</sup> OJF) . . . . .	2	3	5	3	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 <sup>3</sup> OJF) . . . . .	136	715	851	713	138
4. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 180 <sup>1</sup> OJF) . . . . .	—	2	2	1	1
5. Contestations entre autorités tutélaires de cantons différents (art. 180 <sup>4</sup> OJF) . . . . .	—	2	2	—	2
6. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 <sup>5</sup> OJF)	1	1	2	2	—
7. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF) . . . . .	—	1	1	1	—
8. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats . . . . .	—	13	13	13	—
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>738</b>	<b>879</b>	<b>736</b>	<b>143</b>

Les affaires reportées à 1940 ont été introduites: 1 en 1930, 1 en 1934, 1 en 1935, 3 en 1936, 6 en 1937 et 7 en 1938. Les 124 autres causes ont été introduites au cours de l'année (70 dans les mois de novembre et décembre).

*Recours de particuliers et de corporations* (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 109 cas; 74 recours ont été déclarés fondés en tout ou en partie; 415 ont été rejetés; 115 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Le recours concernant une *renonciation à la nationalité suisse* (tableau ci-dessus, chiffre 4) a été admis en tant qu'il avait trait au recourant lui-même et rejeté en tant qu'il se rapportait aux enfants de ce dernier.

Des 2 recours concernant le *droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales* (tableau, chiffre 6), l'un a été admis et l'autre rejeté.

*L'extradition demandée par un Etat étranger* (Allemagne) a été accordée.

Le tribunal a perçu un *émolument de justice* dans 318 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al., OJF).

Dans 8 cas, le tribunal a infligé une *amende disciplinaire* à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances; des *réprimandes* ont été adressées à trois avocats (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 209 *demandes de mesures provisionnelles* en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

9 cas ont donné lieu à des *échanges de vues* avec le Conseil fédéral ou le département de justice et police sur la question de compétence (art. 194 OJF).

## IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1939 se répartissent ainsi :

Nature des affaires	Reportées de 1938	Introduites en 1939	Total	Terminées	Reportées à 1940
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)</i> . . . . .	15	49	64	51	13
II. <i>Recours relatifs à l'article 4 c JAD (annexe):</i>					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique . . . . .	—	3	3	2	1
b. Registre du commerce . . . . .	—	19	19	19	—
c. Registre foncier . . . . .	1	6	7	5	2
d. Etat civil . . . . .	—	3	3	3	—
e. Engagement du bétail . . . . .	—	1	1	1	—
2. Maisons de jeu et loteries . . . . .	1	—	1	1	—
3. Douane . . . . .	—	2	2	1	1
4. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	—	2	2	1	1
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire:</i>					
a. <i>Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD)</i> . . . . .	2	11	13	7	6
b. <i>Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD)</i>	—	1	1	1	—
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD)</i> . . . . .	—	2	2	2	—
V. <i>Contestations entre des entreprises de chemins de fer et des particuliers (art. 18 c JAD)</i> . . . . .	1	—	1	1	—
VI. <i>Autres contestations de droit administratif (art. 18 e JAD)</i> . . . . .	3	1	4	2	2
VII. <i>Juridiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD)</i> . . . . .	1	2	3	2	1
Total	24	102	126	99	27

99 affaires ont été terminées, soit:

recours irrecevables . . . . .	9	
» retirés ou transactions . . . . .	14	
» admis en tout ou en partie . . . . .	26	
» rejetés . . . . .	50	99
Affaires reportées à 1940. . . . .		27
		<hr/> 126

#### V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Répondant à un vœu du monde des affaires, le Tribunal fédéral a remplacé le 29 mars 1939 par une nouvelle ordonnance les prescriptions qui régissaient l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété (ordonnance du 4 mars 1920). Cette opération ne pourra se faire à l'avenir que dans le mois de février et sera annoncée non seulement dans les feuilles officielles cantonales et dans les journaux désignés par l'autorité cantonale de surveillance, mais encore dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. Outre la simplification résultant du fait que les registres seront dorénavant épurés à une époque déterminée, cette procédure assurera une protection plus efficace des créanciers contre la déchéance de leur droit d'opposition parce qu'ils n'auraient pas observé le délai fixé dans les publications.

Le 4 octobre 1939, le Tribunal fédéral a adressé aux autorités compétentes sa circulaire n° 27, concernant le *sursis aux poursuites pendant la mobilisation de l'armée* (art. 57 LP; cf. aussi art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée). En vertu de cette circulaire, l'office des poursuites doit signaler au créancier que le sursis l'a empêché de procéder à l'acte de poursuite requis et lui indiquer si possible le grade et l'incorporation militaire du débiteur. Il donnera suite à la réquisition du créancier dès qu'il apprendra, par n'importe quelle voie, que le sursis dont bénéficiait le débiteur a pris fin. Les circulaires des 21 décembre 1914 et 8 mars 1915, adressées aux autorités cantonales après la mobilisation de 1914, obligeaient en outre les offices des poursuites à se mettre en relation avec les directions militaires cantonales pour qu'elles leur communiquent d'office la date du licenciement d'un débiteur. On a renoncé à cette prescription parce que les directions militaires ne pouvaient souvent signaler que très tardivement la mise en congé ou le licenciement. Or, dans les circonstances actuelles, il serait plus difficile encore d'obtenir promptement des renseignements exacts. Il a dès lors paru inopportun de remettre en vigueur une prescription qui était de nature à entretenir le créancier dans une sécurité trompeuse et l'incitait à ne pas prendre des renseignements qu'il aurait peut-être pu obtenir plus rapidement lui-même. Il ne se justifiait pas, d'autre part, d'imposer des obligations plus étendues aux offices des poursuites,



dont le personnel a, dans bien des endroits, été réduit d'une manière très sensible par la mobilisation. Seuls des organes militaires directement informés pourraient renseigner exactement et avec toute la promptitude voulue; mais les intérêts supérieurs de l'armée ne permettent pas d'instituer un tel service d'informations, ce qui a été confirmé de source compétente: « Il faut que le soldat trouve un appui auprès du commandant de son unité, même pour ses affaires privées. Ce principe, inscrit dans notre règlement de service, est d'une très grande importance pour les bons rapports entre la troupe et les supérieurs et pour le maintien de l'esprit de corps, de l'union et de la discipline; aussi faut-il se garder de l'affaiblir en chargeant indirectement le commandant d'unité de sauvegarder contre son propre soldat les intérêts d'un créancier. » On a donc renoncé à un service officiel d'informations et laissé au créancier le soin de se renseigner lui-même, en s'adressant éventuellement au chef de section compétent. Il n'en demeure pas moins loisible aux offices des poursuites et à leurs employés de s'informer occasionnellement auprès de la famille ou des voisins du débiteur, afin d'être le plus tôt possible en mesure de commencer ou de reprendre les poursuites contre lui.

Par décision du 18 décembre 1939, la chambre des poursuites et des faillites a procédé au renouvellement des *commissions d'estimation des gages dans la procédure de concordat hypothécaire* pour l'exercice 1940-1942. La liste des membres a été publiée dans la *Feuille fédérale* (1939, II, 990).

Il n'y a pas eu d'inspection, mais divers avis ont été donnés à la requête d'autorités cantonales ou fédérales.

Le nombre total des recours se monte à 310 (51 de moins que l'année précédente), dont 4 ont été reportés de 1938. La chambre a terminé 304 affaires et en a reporté 6 à 1940.

Ces 310 recours se répartissent ainsi:

Recours irrecevables . . . . .	20
» retirés ou devenus sans objet . . . . .	6
» admis . . . . .	70
» rejetés . . . . .	208
Affaires reportées à 1940 . . . . .	6
	<u>310</u>

La chambre s'est occupée de 9 *demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière* (selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 juin 1935), dont 2 introduites en 1938; toutes ces affaires ont été réglées.

*Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer, d'hôtels et de banques.* — La chambre s'est occupée de 11 requêtes (dont 6 reportées de l'exercice précédent) tendantes à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers

dans les emprunts par obligations; 6 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer et 5 d'entreprises hôtelières.

La II<sup>e</sup> section civile a approuvé les décisions prises par les assemblées de créanciers de 4 compagnies de chemins de fer et de 3 entreprises hôtelières. La procédure est encore ouverte en ce qui concerne 4 de ces requêtes.

Deux requêtes ont été présentées concernant la réorganisation financière d'établissements bancaires. Dans l'un des cas, le plan de réorganisation a été admis; la seconde affaire a été rayée du rôle comme devenue sans objet.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances*:

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1939	Durée des instances						Maximum		Moyenne		Durée moyenne des le juge- ment jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision	
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans	Années	Mois	Jours	Mois		Jours
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs	9	—	1	—	6	1	1	6	11	29	17	16	35
2. Recours en réforme	419	78	233	94	13	1	—	1	1	5	2	11	31
3. Recours de droit civil . . . . .	53	13	27	13	—	—	—	—	5	7	2	2	30
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération). . . . .	10	3	5	2	—	—	—	—	5	12	2	—	32
5. Affaires d'expropriation . . . . .	41	4	3	1	25	8	—	1	10	5	8	20	5
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	92	20	44	21	7	—	—	—	7	10	2	18	35
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>	736	267	354	73	26	10	6	5	—	15	2	9	30
<i>IV. Contestations de droit administratif . . . . .</i>	99	12	55	23	4	3	2	8	1	—	4	4	28
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>	304	302	2	—	—	—	—	—	2	—	—	7	19
<b>Total</b>	<b>1763</b>	<b>699</b>	<b>724</b>	<b>227</b>	<b>81</b>	<b>23</b>	<b>9</b>						

## VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I<sup>er</sup> arrondissement* : Sur 2 affaires enregistrées (concernant les CFF et une usine électrique), 1 a été terminée.
- II<sup>e</sup> arrondissement* : Sur 5 affaires (1 concernant une usine électrique, 4 l'administration militaire), 3 ont été réglées.
- III<sup>e</sup> arrondissement* : Sur 4 affaires (2 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 1 la défense aérienne passive), 2 ont été terminées.
- IV<sup>e</sup> arrondissement* : Sur 7 affaires (4 concernant des usines électriques, 2 l'administration militaire, 1 un chemin de fer privé), 6 ont été réglées.
- V<sup>e</sup> arrondissement* : Sur 18 affaires (13 concernant des usines électriques, 2 les CFF, 1 les PTT, 2 l'administration militaire), 9 ont été terminées.
- VI<sup>e</sup> arrondissement* : Sur 4 affaires (concernant une usine électrique, les CFF, un service communal et l'administration militaire), 3 ont été réglées.
- VII<sup>e</sup> arrondissement* : La seule affaire enregistrée (qui concernait les CFF) a été réglée.
- 

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 23 février 1940.

Au nom du Tribunal fédéral:

*Le président, Robert FAZY.*

*Le greffier, WELTI.*

---